



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandroscana

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI n° 2017 - 036

autorisant l'adhésion de Madagascar au Protocole de 2002 à la Convention d'Athènes de 1974 relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages (PAL 2002)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leurs séances plénières respectives en date du 07 et du 11 décembre 2017,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Décision n°08-HCC/D1 du 10 janvier de la Haute Cour Constitutionnelle,

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier.- Est autorisée l'adhésion de Madagascar au Protocole de 2002 à la convention d'Athènes de 1974 relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages (PAL 2002).

Article 2.- La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République.
Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo le 15 Janvier 2018

RAJAONARIMAMPIANINA Hery Martial

**POUR AMPLIATION CONFORME
Antananarivo, le 19 janvier 2018
LE SECRETAIRE GENERAL
DU GOUVERNEMENT**


FARATIANA Tsihoara Eugène



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI n° 2017 - 036

autorisant l'adhésion de Madagascar au Protocole de 2002 à la Convention d'Athènes de 1974 relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages (PAL 2002)

EXPOSE DES MOTIFS

La Convention d'Athènes relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages (ci-après la « Convention » ou la « Convention modifiée ») fut adoptée à Athènes, le 13 décembre 1974. Dans sa version d'origine, elle établissait un régime de responsabilité pour faute, présumée en cas de sinistre majeur. Entrée en vigueur le 28 avril 1987, elle fut amendée à trois reprises.

La dernière modification conduit à l'adoption du présent Protocole, (ci-après, le « Protocole »), le 1er novembre 2002, à Londres, à l'issue d'une conférence diplomatique organisée au siège de l'Organisation Maritime Internationale (OMI). Il est entré en vigueur le 23 avril 2014, douze mois après la dixième ratification.

Elaboré peu de temps après le naufrage du navire sénégalais Joola au large de la Gambie le 26 septembre 2002, le Protocole vise à favoriser l'indemnisation des victimes du transport maritime. En effet, il introduit des mesures de responsabilité objective, instaure une procédure simplifiée pour l'actualisation des montants de limitation et garantit une assurance obligatoire en faveur des passagers.

Convention et Protocole sont considérés aux termes de ce dernier comme un seul instrument. Madagascar n'ayant pas ratifié le texte de 1974, la ratification du Protocole est importante car il établit des règles juridiques qui protègent efficacement les passagers. L'existence d'un régime juridique de protection des passagers permettra d'assurer leur indemnisation automatique en cas de préjudice.

L'application de la Convention attirera les navires de croisières à Madagascar et contribuera fortement au développement du tourisme.

Le Protocole est entré en vigueur le 23 avril 2014. En Juillet 2017, il est ratifié par 28 Etats représentant 44,41% du tonnage mondial.

Tel est l'objet de la présente loi.